

Mesures visant à faciliter le témoignage

Jennifer Stanton, A.C.A.

Charte canadienne des droits des victimes – Contexte

Adoptée le 23 juillet 2015, [la Loi](#) établit des droits clairs pour les victimes d'actes criminels, et exige que lesdits droits soient considérés à chaque étape du système de justice pénale. La *Charte canadienne des droits des victimes* prévoit quatre principaux droits des victimes : Information, protection, participation et dédommagement.

Confidentialité de son identité

Article 12 Toute victime, qu'elle soit un plaignant ou un témoin dans une procédure relative à l'infraction, a le droit de demander à ce que son identité soit protégée.

Mesures visant à faciliter le témoignage

Article 13 Toute victime qui témoigne dans une procédure relative à l'infraction a le droit de demander des mesures visant à faciliter son témoignage.

Protection des enfants – Contexte

L'article 16 de la *Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies* prévoit ce qui suit :

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Code criminel du Canada – Mesures visant à faciliter le témoignage

Objectifs :

1. Fonction de recherche de la vérité – *R. c. Levogiannis*, [\[1993\] J.C.S. N° 70](#)
2. Traitement spécial des témoins vulnérables – *R. v. L. (D.O.)*, [\[1993\] J.C.S. N° 72](#)
3. Pas de droit absolu par l'accusé de faire face à la victime – *R. c. L. (D.O.)*, [\[1993\] J.C.S. N° 72](#)
4. Une audition équitable n'est pas la procédure « la plus favorable » – *R. c. L. (D.O.)*, [\[1993\] J.C.S. N° 72](#)

Article 486.1: Personne de confiance

- ▶ **486.1 (1)** Dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix ordonne, sur demande du poursuivant à l'égard d'un témoin qui est âgé de moins de dix-huit ans ou a une déficience physique ou mentale ou sur demande d'un tel témoin, qu'une personne de confiance choisie par ce dernier puisse être présente à ses côtés pendant qu'il témoigne, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.
- ▶ Ordonnance de faire sur demande du poursuivant ou du témoin dans une affaire d'« un témoin qui soit est âgé de moins de dix-huit ans, soit a une déficience physique ou mentale ».

Paragraphe 486.1(2)

(2) Il peut rendre une telle ordonnance dans les procédures dirigées contre l'accusé, sur demande du poursuivant à l'égard d'un témoin ou sur demande d'un témoin, s'il est d'avis que l'ordonnance faciliterait l'obtention, de la part du témoin, d'un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation ou qu'elle serait, par ailleurs, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Considérations de l'ordonnance discrétionnaire

- ▶ a) l'âge du témoin;
- ▶ b) les déficiences physiques ou mentales de celui-ci, le cas échéant;
- ▶ c) la nature de l'infraction;
- ▶ d) la nature de toute relation entre le témoin et l'accusé;
- ▶ e) la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité du témoin ou le protéger contre l'intimidation et les représailles;
- ▶ f) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale;
- ▶ g) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Les modifications montrent un seuil plus bas

R. c. Jimaleh, [\[2016\] O.J. N° 5133](#)

R. c. J.H., [2017 ONSC 3868](#)

R. c. K.P., [\[2017\] N.J. N° 69](#)

R. c. K.M., [2017 NWTSC 27](#)

R. c. Turnbull, [2017 ONCJ 309](#)

Paragraphes 486.1(4) et (6)

(4) Il ne peut permettre à un témoin d'agir comme personne de confiance sauf si, à son avis, la bonne administration de la justice l'exige.

R. v. D.C., [2008 NSCA 105](#) - la mère a été permit d'être une personne de confiance

(6) Le fait qu'une ordonnance visée par le présent article soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

Article 486.2: Écrans et télévision en circuit fermé

486.2 (1) Par dérogation à l'article 650, dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix ordonne, sur demande du poursuivant à l'égard d'un témoin qui est âgé de moins de dix-huit ans ou est capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique ou sur demande d'un tel témoin, que ce dernier témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif permettant à celui-ci de ne pas voir l'accusé, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

Paragraphe 486.2(2.1)

(2.1) Les demandes peuvent être présentées soit au cours de l'instance au juge ou au juge de paix qui la préside, soit avant l'instance au juge ou au juge de paix qui la présidera ou, si aucun de ceux-ci n'a été assigné, à un juge ou juge de paix compétent dans le district judiciaire où l'instance se déroulera.

Facteurs de l'ordonnance discrétionnaire

- ▶ a) l'âge du témoin;
- ▶ b) les déficiences physiques ou mentales de celui-ci, le cas échéant;
- ▶ c) la nature de l'infraction;
- ▶ d) la nature de toute relation entre le témoin et l'accusé;
- ▶ e) la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité du témoin ou le protéger contre l'intimidation et les représailles;
- ▶ f) la nécessité de l'ordonnance pour protéger la confidentialité de l'identité d'un agent de la paix qui a agi, agit ou agira secrètement à titre d'agent d'infiltration ou celle d'une personne qui a agi, agit ou agira secrètement sous la direction d'un agent de la paix;
 - ▶ f.1) la nécessité de l'ordonnance pour protéger l'identité du témoin ayant eu, ayant ou qui aura des responsabilités liées à la sécurité nationale ou au renseignement;
- ▶ g) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale;
- ▶ h) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Paragraphe 486.2(2)

Une preuve d'expert n'est pas exigée avant qu'une mesure visant à faciliter le témoignage puisse être ordonnée : *R. c. Turnbull*, [2017 ONCJ 309](#), et la preuve n'est pas toujours exigée : *R. c. Hoyles* [2018 NLCA 46](#) et *R. c. N.M.* [2019 NSCA 4](#)

R. c. Clark, [\[2007\] O.J. N° 1553](#) – policier

R. c. Buckingham, [\[2009\] O.J. N° 2544](#) – policier; ami; travailleur social

R. c. K.P., [\[2017\] N.J. N° 69](#) – parent

R. c. J.H., [2017 ONSC 3868](#) – docteur; affidavit du plaignant

R. c. Hoyles, [2018 NLCA 46](#) – affidavit du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT)

Télévision en circuit fermé ou écran?

C.-B. et Yukon – le plaignant/témoin choisit la mesure visant à faciliter le témoignage. Voir : *R. c. S.B.T.*, [2008 BCSC 711](#)

Ontario, Manitoba et Saskatchewan – le juge de première instance choisit la mesure visant à faciliter le témoignage. Voir : *R. c. G.W.*, [2014 ONSC 507](#); *R. c. C.D.*, [2013 ONSC 494](#); *R. c. Wight*, [2011 ONCJ 414](#); *C.J. R. c. C.T.L.*, [2009 MBQB 266](#); *R. c. Brown*, [2010 SKQB 420](#); *R. c. N.S.D.*, [2017 SKPC 71](#)

Chiens de réconfort

Le traitement judiciaire appuyant le recours à des chiens de réconfort comme mesure visant à faciliter le témoignage.

R. c. J.L.K., [\[2015\] B.C.J. N° 1055](#)

R. c. Roper, [2015 BCSC 2107](#)

R. c. C.W., [2016 ONCJ 649](#)

R. c. McKnight, [2017 ABPC 250](#)

Paragraphe 486(1) : Exclusion du public

486 (1) Les procédures dirigées contre l'accusé ont lieu en audience publique, mais si le juge ou le juge de paix qui préside est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice ou que cela est nécessaire pour éviter toute atteinte aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, il peut, sur demande du poursuivant ou d'un témoin ou de sa propre initiative, ordonner que soit exclu de la salle d'audience l'ensemble ou tout membre du public, pour tout ou partie de l'audience, ou que le témoin témoigne derrière un écran ou un dispositif lui permettant de ne pas être vu du public.

Facteurs à considérer

- ▶ a) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale;
- ▶ b) la sauvegarde de l'intérêt des témoins âgés de moins de dix-huit ans dans toute procédure;
- ▶ c) la capacité d'un témoin, si l'ordonnance n'est pas rendue, de fournir un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation;
- ▶ d) la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité d'un témoin ou le protéger contre l'intimidation et les représailles;
- ▶ e) la protection des personnes associées au système judiciaire qui prennent part à la procédure;
- ▶ f) l'existence dans les circonstances d'autres moyens efficaces que celui de rendre l'ordonnance;
- ▶ g) les effets bénéfiques et préjudiciables de l'ordonnance demandée;
- ▶ h) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Article 715.1 – Enregistrement vidéo

715.1 (1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, dans le cas où une victime ou un témoin est âgé de moins de dix-huit ans au moment de la perpétration de l'infraction reprochée, l'enregistrement vidéo réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée et montrant la victime ou le témoin en train de décrire les faits à l'origine de l'accusation est, sauf si le juge ou le juge de paix qui préside est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice, admissible en preuve si la victime ou le témoin confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement.

Objectif de l'article 715.1

À mon avis, l'article [715.1](#) du [Code criminel, L.R.C., 1985, ch. C-46](#), offre une réponse à la domination et au pouvoir que les adultes, en raison de leur âge, ont sur les enfants. Par conséquent, l'article 715.1 vise à tenir compte des besoins et à protéger les intérêts des jeunes victimes de différentes formes d'agression sexuelle, sans égard à leur sexe. En autorisant l'enregistrement de la preuve sur bande magnétoscopique dans certaines conditions expresses, l'article [715.1](#) réduit non seulement le stress et le traumatisme associés à la participation des plaignants d'âge mineur au système justice pénale, mais facilite aussi la conservation de la preuve et la découverte de la vérité.

R. c. L.(D.O.), [\[1993\] J.C.S. N° 72](#)

Exigences de l'article 715.1

1. une bande magnétoscopique réalisée dans un délai raisonnable suivant l'infraction présumée, dans laquelle le plaignant décrit les actes reprochés;
2. le plaignant, lors de son témoignage, adopte le contenu de la bande magnétoscopique.

R. c. L. (D. O.), [\[1993\] S. C. J. N° 72](#)

Délai raisonnable suivant les infractions présumées

Deux ans – *R. c. P.S.*, [\[2000\] O.J. N° 1374](#) (C.A.) aux par. 71-75; *R. c. T.A.D.* [2012 ONCA 888](#) au par. 3.

Trois ans – *R. c. S.G.* [\[2007\] O.J. N° 2203](#) (C.S.)

Voir aussi : *R. c. Scott*, [\[1993\] O.J. N° 3040](#) (C.A.); *R. c. D.T.*, [2017 ONSC 1953](#) aux par. 6-7; *R. c. Lucas*, [2001 BCCA 361](#) au par. 15; *R. c. Archer*, [\[2005\] O.J. N° 4348](#) (C.A.) au par. 74.

Signification de l'« adoption » dans ce contexte

Un témoin a « adopté » sa déclaration au sens de l'article 715.1 lorsqu'il s'est souvenu avoir fait la déclaration et témoigné qu'il s'efforçait d'être honnête et de dire la vérité.

Voir : R. c. L.O., [2015 ONCA 394](#)

Effet d'une déclaration adoptée – *R. c. L.O.*, 2015 ONCA 394

- ▶ Lorsque la déclaration enregistrée sur bande magnétoscopique d'un enfant est confirmée aux termes de l'article 715.1, l'enregistrement devient un témoignage sur les événements qui y sont décrits, « comme si l'enfant faisait les déclarations contenues dans l'enregistrement en salle d'audience » : *R. c. F. (C.C.)*, [1997] 3 R.C.S. 1183, au par. 45. Il incombe au jury d'apprécier l'ensemble de la preuve de l'enfant, ce qui comprend la déclaration enregistrée sur bande magnétoscopique et son témoignage en cour. En effectuant cette appréciation, le jury tiendra compte d'un éventail de facteurs, notamment les cohérences et incohérences internes liées au témoignage de l'enfant.

Pouvoir discrétionnaire d'exclure

- ▶ Si l'admission de la bande magnétoscopique « nuit à la bonne administration de la justice », la Cour peut exclure la déclaration.
- ▶ Le pouvoir discrétionnaire d'écarter l'enregistrement est limité aux affaires où l'admission de l'enregistrement serait inéquitable pour l'accusé et de telles affaires sont relativement rares : *R. c. C.C.F.*, [\[1997\] J.C.S. N° 89](#) (C.S.C.) au par. 51; *R. c. Mulder*, [\[2008\] O.J. No. 345](#) (J.C.S.) au par. 23; *R. c. L.(D.O.)*, [\[1993\] J.C.S. N° 72](#) (C.S.C.) au par. 65.

Des questions?

Jennifer Stanton

Procureure adjointe de la Couronne

Équipe chargée de la violence faite aux enfants

361, avenue University, salle 101

Toronto (Ontario)

M5G 1Y1

Tél. 416 327 5018

Courriel : Jennifer.stanton@ontario.ca